

Division de Dijon

Référence courrier : **CODEP-DJN-2025-016256**

**SARL H2JD**

7, rue Jacques Prévert  
21560 Couternon

Dijon, le 11 mars 2025

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 7 mars 2025 sur le thème de la radioprotection dans le cadre des transports de substances radioactives.

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2025-0290.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.]  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».]

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de la SARL H2JD a eu lieu le 7 mars 2025 sur le thème de la radioprotection dans le cadre des transports de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASNR a conduit le 7 mars 2025 une inspection de la SARL H2JD à Couternon (21) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives aux transports de substances radioactives.

Les inspectrices ont rencontré le gérant de la société, l'unique salariée et une conseillère en radioprotection du prestataire externe en radioprotection. Après une étude documentaire, elles ont contrôlé le véhicule de transport vide de tout colis radioactif.

Les inspectrices ont constaté une situation de radioprotection satisfaisante au regard du caractère récent de la société. Le gérant a répondu aux attendus réglementaires avec les conseils du prestataire externe en radioprotection. La conductrice est à jour de ses formations, connaît et applique la réglementation ADR. Le véhicule de transport est en très bon état et dispose d'une signalétique, d'un système d'arrimage et d'un lot de bord complet et vérifié périodiquement. Il existe un programme de vérifications périodiques d'absence de contamination du véhicule de transport, réalisées par l'organisme compétent en radioprotection respectant les fréquences réglementaires.

Les inspectrices ont toutefois relevé des axes de progrès qui ont conduit à formuler des observations à des fins d'amélioration des pratiques.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

Sans objet

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

### **Formation à la radioprotection des travailleurs et à la sécurité des transports**

**Observation III.1** : les inspectrices ont bien noté que le gérant de la société de transport était en cours de formation à la radioprotection des travailleurs ainsi qu'à la sécurité des transports.

### **Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants**

**Observation III.2** : il conviendrait de transmettre les EIERI des travailleurs au médecin du travail, même s'ils ne sont pas classés.

### **Suivi dosimétrique**

**Observation III.3** : il conviendrait de transmettre leur suivi dosimétrique aux travailleurs qui le demandent.

**Observation III.4** : les inspectrices ont rappelé la nécessité de stocker les dosimètres à lecture différée à proximité du dosimètre témoin, en fin de poste de travail.

### **Mesures de protection**

**Observation III.5** : il serait opportun d'installer une protection biologique entre la cabine du véhicule et les colis radioactifs, comme suggéré en page 5 du plan de protection radiologique, afin de limiter l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

### **Evaluation des risques**

**Observation III.5** : il conviendra de mettre à jour l'évaluation des risques en cas d'évolution de la charge de travail.

\*  
\* \* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par  
**Marc CHAMPION**